

N° 2020/ 9

Service : Développement
Social et Solidaire

Objet : Arrêté portant ouverture
exceptionnelle du terrain de grands
passages de la Communauté
d'Agglomération de Grand
Châtelleraut

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE GRAND CHATELLERAULT

ARRETE DU PRESIDENT
PRIS PAR DELEGATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,

VU le décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif
aux aires de grands passages,

VU l'article 3, alinéa 1-5, des statuts de la
communauté d'agglomération relatif à la
compétence des gens du voyage,

VU la délibération n°23 du 8 avril 2019 portant sur
les nouveaux tarifs et le nouveau règlement
intérieur concernant le terrain de grands passages
de Châtelleraut,

VU l'arrêté 2017/79 portant délégation de fonctions
à M. Jacky GAUTHIER,

VU la mission confiée par marché initial M17-430
du 01 janvier 2018 à la société ACGV SERVICES

VU la fiche réflexe et les recommandations du 12
mai 2020 de la Délégation interministérielle à
l'hébergement et à l'accès au logement, relative à
l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage
dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19

CONSIDERANT le règlement intérieur du Terrain
de Grand Passage qui stipule « *Le site est ouvert
selon les demandes formulées et après
autorisation de la collectivité. En dehors de la
période d'ouverture correspondant à la période des
rassemblements estivaux (1^{er} mai – 30 septembre),
le site sera fermé au public. »*

CONSIDERANT la période exceptionnelle de crise
sanitaire nécessitant des mesures exceptionnelles
pour l'accès au Terrain de Grand Passage loi n°
2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à
l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19, le TGP est réouvert depuis le 10 avril 2020. Des mesures ont été prises en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des gens du voyage visant notamment à limiter au maximum les contacts entre les personnes, respecter les mesures de distanciation sociale et limiter les déplacements.

Les grands rassemblements ne sont pas organisés cette année, sous l'égide des associations nationales. L'association Action Grands Passages a notamment indiqué à l'Etat qu'elle annulait tous les grands rassemblements de la saison estivale qu'elle supervise.

Dans le contexte sanitaire exceptionnel 2020, Grand Châtellerault adapte en conséquence l'organisation de son terrain de Grand Passage situé au lieu dit « Pont de Mollé » et sa vocation, pour y accueillir de petits groupes de voyageurs, en respect des règles sanitaires définies dans le plan de lutte contre le Covid 19.

Ce terrain a également été identifié comme terrain de desserrement auprès des services préfectoraux dans l'hypothèse d'une mobilisation au profit de voyageurs asymptomatiques, dans le cadre de la lutte contre la pandémie actuelle.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU SITE Le terrain de Grand Passage d'une capacité ordinaire maximale d'accueil de 130 caravanes et d'une superficie totale de 2,5 hectares, sera organisé pour la seule saison estivale 2020, en 3 zones :

- 1 zone d'une superficie de 1 hectare pour d'un maximum de 50 caravanes et pour l'accueil de voyageurs asymptomatiques et comme terrain de desserrement.
- 1 zone d'une superficie de 0.5 hectare pour un maximum de 20 caravanes et pour l'accueil d'un petit groupe de rassemblement.
- 1 zone d'une superficie de 0.5 hectare pour un maximum de 20 caravanes et pour l'accueil d'un petit groupe de rassemblement.

La séparation de ces 3 zones sera réalisée par marquage au sol (peinture blanche)

Des cheminements d'accès aux différentes zones seront identifiés par marquage au sol et sur lesquels les voyageurs ne pourront pas s'installer.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE DU TERRAIN La société ACGV SERVICES se chargera d'ouvrir le terrain pour chacun des 3 groupes pouvant utiliser les 3 zones identifiées, le jour de leur arrivée et sera présente le jour de leur départ. Pour chaque groupe, un référent doit être désigné et une convention d'occupation doit être signée.

Le règlement intérieur en vigueur reste applicable.

ARTICLE 4 – FRAIS DE SEJOUR ET DUREE D'OCCUPATION Les frais de stationnement sont distingués selon le motif d'installation :

- Pour motif d'utilisation de desserrement, le terrain est gratuit, conformément aux priorités sanitaires nationales
- Pour motif de petit regroupement local de voyageurs, les frais de stationnement sont ceux délibérés pour l'occupation du terrain de grands passages, à savoir 20 euros par caravanes double essieu par semaine et 5 euros par caravane simple essieu par semaine.

La durée d'occupation reste inchangée par rapport à celle prévue et délibérée pour l'occupation du terrain de grands passages, soit un maximum de 2 semaines.

ARTICLE 5 – MESURES PARTICULIERES LIEES A LA CRISE SANITAIRE Les mesures particulières dans le cadre de la pandémie Covid 19 complètent les mesures délibérées par Grand Châtellerault relatives à l'occupation du terrain de grands passages.

Il est entendu qu'en cas de desserrement l'occupation soit gratuite au regard du contexte.

Il est précisé que les mesures sanitaires doivent être garanties sur le terrain de grands passages, entre les voyageurs appartenant au même groupe, et entre les voyageurs des différents groupes. Plus particulièrement, chaque zone identifiée doit avoir un point d'accès spécifique aux fluides.

La zone de dépôt et collecte des ordures ménagères est commune pour les deux zones accueillant des petits groupes et en lieu et place de la zone identifiée à cet effet.

La zone pour la collecte des ordures ménagères pour la zone de desserrement est distincte et matérialisée spécifiquement sur le site.

Les conditions d'assainissement et d'accès à la fausse sont communes pour les trois zones identifiées.

Les cheminements entre les différentes zones seront matérialisés afin notamment de permettre l'accès et l'approvisionnement des foyers confinés sur la zone de desserrement.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune, ainsi que sur le site.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le commandant de la Police nationale.

Châtelleraut, le

09 JUL 2020

Le conseiller délégué,

Jacky GAUTHIER

